

**OBJET : Restrictions temporaires de circulation sur la voie départementale D635, dans l'agglomération du bourg de Pachins, commune de VAUREILLES entre le 30 août 2022 et le 02 septembre 2022**

Le Maire de la Commune de Vaureilles ;

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

VU l'article 25 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R.411.8 et R.411.2.1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2122-24 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 25 juin 2009 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle M.SAVIGNAC Olivier , de l'entreprise EURL SAVIGNAC - domiciliée à DRULHE, dans le cadre de ses fonctions de couvreur, demande la modification temporaire de la circulation routière, sur la Voie Départementale D635, dans l'agglomération du bourg de PACHINS, commune de VAUREILLES, entre le 30 août 2022 et le 2 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux sus mentionnés ;

## Arrête :

### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables aux travaux, sera interdit aux abords du chantier, sur la Voie départementale n°635, dans l'agglomération du bourg de Pachins, commune de VAUREILLES, pendant les travaux qui auront lieu entre le 30 août 2022 et le 02 septembre 2022.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation routière s'effectuera sur chaussée rétrécie à une seule voie de circulation, pendant les travaux qui auront lieu entre le 30 août 2022 et le 02 septembre 2022.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation routière adaptée devra être mise en place par le demandeur. Elle devra être maintenue pendant la durée d'application du présent arrêté et enlevée dès la fin de celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions prises par le présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'entreprise EURL SAVIGNAC

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Capdenac Gare,

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Vaureilles, le 30 août 2022

Le Maire, Claude HENRY

